

NATURE – FAUNE – FLORE

L'évaluation des incidences Natura 2000 peut être obligatoire *a posteriori* pour les sites en cours de classement Natura 2000 au moment de l'autorisation.

À retenir :

Dans cet arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne précise qu'un pétitionnaire peut être tenu de procéder à une évaluation *a posteriori* des incidences environnementales d'un projet susceptible d'avoir un impact sur un site classé Natura 2000, lorsque ce projet a été autorisé sur la base d'une évaluation incomplète de ses impacts, dès lors que l'autorisation du projet est intervenue après la notification du site à la Commission européenne, même si le site n'a pas encore fait l'objet d'une inscription sur la liste des sites d'importance communautaire.

Références jurisprudence

[CJUE C-399/14 du 14 janvier 2016 *Grüne Liga Sachsen*](#)

[Directive 92/43/CE du 21 mai 1992 *concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages*](#)

Précisions apportées

Dans l'arrêt commenté, la CJUE précise le champ d'application temporel de l'évaluation des incidences « Natura 2000 », prévue par l'article 6 paragraphe 3 de la directive « Habitats » qui dispose que :

« 3. *Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.* »

La CJUE, saisie d'une question préjudicielle en ce sens, est venue préciser à partir de quel moment l'évaluation d'incidences Natura 2000 est exigée. En effet, d'une part le processus de désignation des sites Natura 2000 a été particulièrement long, d'autre part les États ont toujours la faculté de procéder à la désignation de nouveaux sites. Pour mémoire, la désignation se fait en trois temps : les États membres proposent les sites à la Commission ; la Commission établit ensuite un projet de liste de sites d'importance communautaire sur cette base ; les États membres désignent ensuite lesdits sites.

Plusieurs décisions antérieures de la CJUE ont déjà établi que l'évaluation des incidences Natura 2000 est exigée à compter :

- soit de la désignation de la ZPS (CJCE, 7 décembre 2000, C-374/98), donc pour la France à partir de la publication de l'arrêté ministériel portant désignation d'un site Natura 2000 ;
- soit de l'inscription de la future ZSC sur la liste arrêtée par la Commission (CJUE, 11 septembre 2012, C-43/10), donc pour la France avant la désignation officielle par arrêté ministériel.

En l'espèce, une association allemande contestait l'approbation, le 25 février 2004, des plans de **construction du pont routier enjambant l'Elbe et les prairies bordant le fleuve à Dresde en Saxe**. Au moment de l'autorisation, le site « Vallée de l'Elbe entre Schöna et Mühlberg » était proposé à la Commission, mais il n'a fait l'objet d'une inscription sur la liste de la Commission qu'ensuite (décembre 2004) ; la désignation du site a eu lieu le 19 octobre 2006. Une étude relative aux incidences du projet sur le site Natura 2000 avait été réalisée en 2003, une nouvelle appréciation limitée de ses effets sur le site avait eu lieu en 2008. Pour contester ce projet, l'association soulignait la non-conformité des évaluations des incidences réalisées antérieurement et postérieurement à 2004 avec les dispositions de l'article 6 de la directive « Habitats ».

Dans l'arrêt ici commenté, la Cour juge qu'un plan ou un projet autorisé avant l'inscription d'un site Natura 2000 sur la liste des sites d'importance communautaire (SIC), mais dont l'évaluation des incidences ne répond pas aux exigences de la directive « Habitats », **doit faire l'objet d'un examen a posteriori de ses incidences sur ce site, si cet examen constitue la seule mesure appropriée** permettant d'éviter que l'exécution de ce projet n'entraîne une détérioration ou des perturbations du site eu égard aux objectifs de cette directive.

L'article 6§2 de la directive « Habitats » dispose en effet que :

« 2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive ».

La Cour ajoute que, si un examen *a posteriori* des incidences sur un site Natura 2000 s'avère nécessaire pour un projet qui a été autorisé avant l'inscription de ce site sur la liste des SIC, **cet examen doit :**

- respecter les prescriptions de la directive « Habitats »,
- et « *tenir compte de tous les éléments existant à la date de l'inscription de ce site sur la liste des SIC ainsi que de toutes les incidences intervenues ou susceptibles d'intervenir à la suite de l'exécution partielle ou totale de ce plan ou de ce projet sur ledit site après cette date* » (point 61).

En effet, la Cour estime que l'objectif de l'article 6 de la directive « Habitats » :

« ne serait atteint que de manière incomplète si une telle mesure reposait sur un état de conservation des habitats et des espèces faisant abstraction ou occultant des éléments ayant provoqué ou susceptibles de continuer à provoquer une détérioration ou des perturbations significatives après la date de l'inscription du site concerné sur ladite liste ».

Il convient donc de prendre en compte dans cette évaluation les incidences liées aux travaux déjà réalisés depuis l'inscription du site.

En outre, la Cour précise que le fait que l'ouvrage soit déjà construit au moment de l'examen *a posteriori* ne peut pas réduire l'obligation d'examen des solutions alternatives, mais que celui-ci doit mettre « *en balance les conséquences environnementales du maintien ou de la limitation de l'usage de l'ouvrage en cause, y compris sa fermeture, voire même de sa démolition, d'une part, et les intérêts publics majeurs qui ont conduit à sa construction, d'autre part* ».

Référence : 5203-FJ-2020

Mots-clés : Natura 2000 – directive « Habitats » – site encours de classement – évaluation des incidences – évaluation *a posteriori*